

# L'imposition de la famille en Suisse: comparaison de divers systèmes, effets de levier et regard international

Prof. Dr. Xavier Oberson, avocat et  
professeur ordinaire de droit fiscal suisse  
et international, Université de Genève

Prof. Xavier Oberson




UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

# Plan

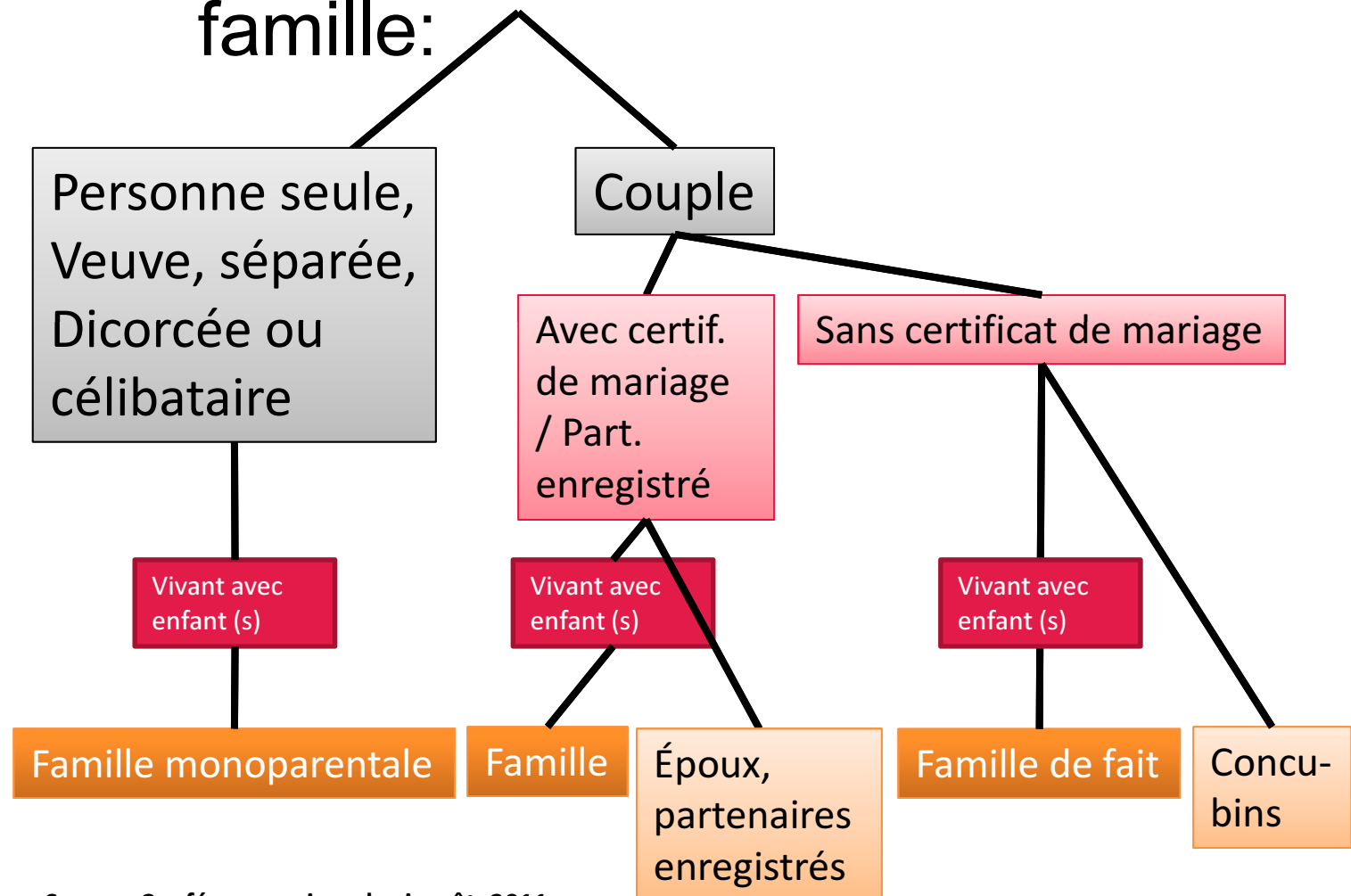
- I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables
- II. Règles générales d'imposition de la famille en Suisse (rappel)
- III. Analyse critique
- IV. Conclusion

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

- La notion constitutionnelle de la famille:
  - Communauté d'adultes et d'enfants (art. 41 al. 1 let.c Cst)
  -  mariage (14 Cst)
  - Mentionnée aux art. 14; 34 et 86 LIFD; art. 7 al. 4 let. g; 12 al. 3 let. b; 33 al. 3 LHID.

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

- La notion constitutionnelle de la famille:



Source: Conférence suisse des impôt, 2011

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

- Universalité de l'impôt
- Egalité de traitement (art. 8 Cst)
  - Traitement identique (décision) de ce qui est identique (faits)
- Capacité contributive
  - Concrétisation de l'égalité de traitement.
  - Toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens; la charge fiscale doit être adaptée à la substance économique à disposition du contribuable (ATF 136 II 88 consid. 5.2 p. 97)

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

- Concrétisation de ces principes par la jurisprudence (arrêt «Hegetschweiler», ATF 110 Ia 7 du 13 avril 1984; et arrêts postérieurs)
  - A revenus égaux, un couple doit payer moins d'impôt qu'un célibataire.
  - A revenus égaux, les couples doivent supporter une charge fiscale semblable, quelles que soient la distribution des rôles entre les époux et l'origine de leurs revenus.
  - Couples mariés et concubins sont dans une situation comparable du point de vue des impôts sur le revenu et la fortune.
  - La charge fiscale des couples mariés ne doit pas être plus élevée que celle de concubins disposant chacun de la moitié des revenus.

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

- Concrétisation de ces principes dans la LHID
  - L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules (art. 11 al. 1 LHID)

# I. Principes régissant la répartition de la charge fiscale des contribuables

## ● Enjeux:

- Mise en conformité de l'imposition de la famille avec les principes du droit fiscal.

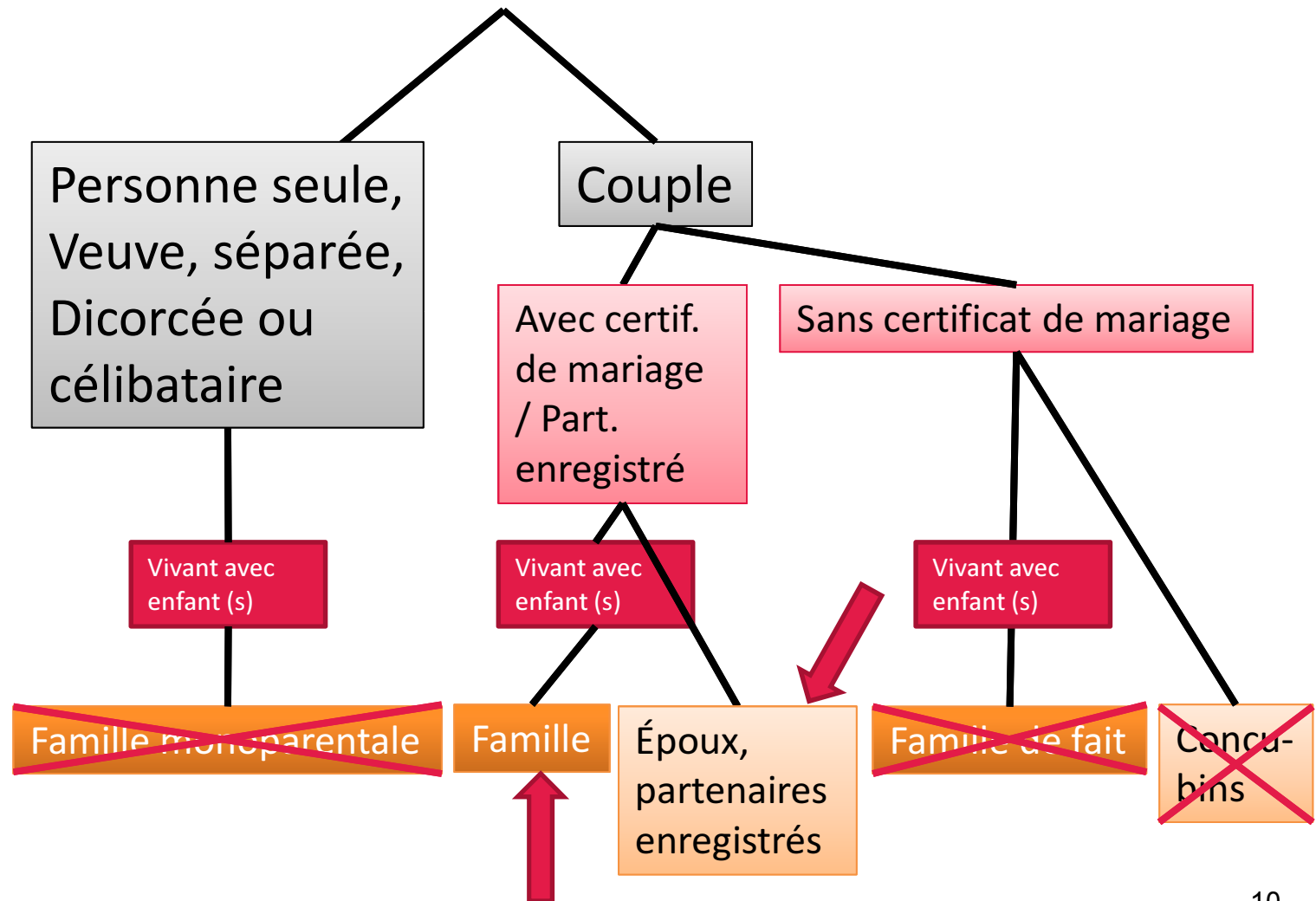


## II. Règles générales d'imposition de la famille en Suisse

### a) Unité de la famille et taxation commune

- La famille est taxée de façon commune sur l'ensemble de ses revenus
  - Conditions
    - Mariage (art. 9 al 1 LIFD) ou partenariat enregistré (art. 9 al. 1bis LIFD)
    - Ménage commun (art. 9 al 1 et 1bis LIFD)
    - Communauté de gain et de consommation (ATF 122 I 139 du 3 mai 1996)

# a) Unité de la famille et taxation commune



## a) Unité de la famille et taxation commune

- Refus de la taxation individuelle en 1983 car:
  - L'égalité entre homme et femme ne change pas le fait que le mariage est une communauté «juridico-morale et économique».
  - L'imposition individuelle de tous les membres de la famille permettrait d'éviter un surplus de charge fiscale.
  - Toutefois, il doit être possible de déterminer sans frais administratifs disproportionnés les revenus des membres de la famille
  - Or, «cela se révèle généralement impossible».
  - Cela entrainerait une perte des recettes fiscales

## b) Adaptation des barêmes

- Quotient familial
- Splitting
- Barêmes parental pour « les époux vivant en ménage commun » (art. 36 al. 2 LIFD)

## c) Déductions et allègements

- Déduction sur le montant de l'impôt
- Allègements pour les personnes mariées dont les deux conjoints exercent une activité lucrative
- Allègements pour les familles monoparentales
- Allègements pour les enfants à charge

# III. Analyse critique

## a) Problème du système actuel

	Avantages	Inconvénients
<b>Taxation conjointe</b>	<p>Egalité entre époux ayant différent type de répartition de revenu</p> <p>Suppression des barrières fiscales au sein de la famille</p> <p>Imputation des pertes / dettes entre époux</p>	<p><b>À revenu global égal: Taxation plus élevée que pour un célibataire</b></p> <p><b>Désavantage pour le couple dont deux conjoints travaillent par rapport à celui où un seul travaille</b></p> <p><b>Dissuasion du trav. des femmes (1)</b></p> <p><b>Motifs non adaptés aux changements sociaux (2)</b></p> <p><b>Complexité du système</b></p>

## a) Problème du système actuel

- Effet dissuasif pour le travail des femmes
  - 58.5% des femmes contre seulement 13.8% des hommes travaillent à temps partiel\*
  - Les femmes ont un revenu en moyenne 20% moins élevés que les hommes\*\*

## a) Problème du système actuel

- Le système du splitting ne permet pas de supprimer l'effet dissuasif concernant le travail des femmes.



# a) Problème du système actuel

- Les arguments ayant motivés l'adoption de la taxation conjointe ne sont pas adaptés aux changements sociaux

Proportion des femmes sur le marché du travail						
Années	1960	1970	1983*	1995**	2005	2013
%	34.1	34.0	<b>36.9</b>	<b>42.3</b>	44.6	45.3

\* Message sur l'harmonisation fiscale de 1983; \*\*  
Entrée en vigueur de la LIFD.

# III. Analyse critique

## b) Regard international

### 1. Types de taxation

- Conjointe
- Individuelle

### 2. Exemple choisi: L'Espagne

# 1. Types de taxation

Taxation:	Conjointe	Individuelle	Autre
<b>Pays:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allemagne</li> <li>- France</li> <li>- Luxembourg</li> <li>- Portugal</li> <li>- <u>Suisse</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Australie</li> <li>- Autriche</li> <li>- Canada</li> <li>- Danemark</li> <li>- Grèce</li> <li>- Hongrie</li> <li>- Italie</li> <li>- Japon</li> <li>- Mexique</li> <li>- Nouvelle Zélande</li> <li>- République tchèque</li> <li>- Royaume Uni</li> <li>- Slovaquie</li> <li>- Suède</li> <li>- Turquie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Belgique</li> <li>- Islande</li> <li>- Irlande</li> <li>- Norvège</li> <li>- Pologne</li> <li>- Espagne</li> <li>- Etats-Unis</li> </ul>

# 1. Types de taxation

- Norvège
  - Taxation individuelle en principe
  - Taxation conjointe lorsque cela est plus favorable aux faibles revenus
  
- Irlande
  - Au choix
  
- Etats-Unis
  - Au choix

# 1. Types de taxation

## ● Belgique

- Si les deux conjoints disposent d'un revenu → Taxés séparément
- Si un seul des conjoint dispose d'un revenu → Taxation conjointe avec le système du quotient de famille

## ● Islande

- Taxation individuelle pour les revenus du travail
- Taxation commune pour les autres revenus

## 2. Exemple choisi: l'Espagne

- Principe:
  - Imposition individuelle
  
- Exception
  - Option pour l'imposition conjointe
    - L'option pour l'imposition conjointe se fait au moment de la déclaration fiscale et ne vaut que pour l'exercice de la déclaration fiscale

# III. Analyse critique

## c) Possibilités pour la Suisse

1. Imposition individuelle modifiée
2. Splitting partiel avec droit d'option pour les époux
3. Système à deux barèmes
4. Taxation commune avec splitting

# 1. Imposition individuelle modifiée

- Les revenus sont attribués à l'époux qui les obtient tout comme la fortune commerciale est attribuée à celui qui la possède
- Les autres éléments de la fortune, leur produit et les dettes privées sont obligatoirement répartis par moitié entre les époux
- Les déductions et autres allègements fiscaux sont destinés à assurer l'égalité entre époux ayant différents types de répartition du revenu
- Correctif pour les couples à un seul revenu



## 2. Splitting partiel avec droit d'option pour les époux

- Possibilité pour les époux de choisir entre:
  - Système ordinaire du splitting partiel
  - et
  - Imposition individuelle simple

## IV. Conclusion

- Mise en conformité de l'imposition de la famille avec les principes du droit fiscal.
- Un oxymore juridique pour un choix politique?

## IV. Conclusion

- In a system of progressive rates it is impossible to have an equal treatment of married couples [...]
- Choices and compromises must be made, and the relative importance accorded to these policy objectives has varied over time.